



RÈGLEMENT CIMETIERE

Commune de Ploumagoar

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L. 2213-7 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2026-143 en date du 3 juillet 2026 portant effet dudit règlement et remplaçant le précédent du 21 février 2012 ;

I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de PLOUMAGOAR.

Article 2 - Droits des personnes à sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, visés à l'article 1^{er}, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4) Aux personnes en déplacement ou sans domicile fixe domiciliées au CCAS de la commune,
- 5) Aux gens attachés électoralement à la commune et vivant définitivement à l'étranger.

Article 3 – Choix de l'emplacement

Une concession sera attribuée aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la Commune de PLOUMAGOAR.

Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4 – Aménagement général

Les emplacements en terrain concédé ou non réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir : le numéro sur plan.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 5 - Registres du cimetière

Des registres et des fichiers sont tenus et déposés en Mairie de PLOUMAGOAR, mentionnant pour chaque sépulture, la date, la durée et le numéro de la concession, tous les renseignements concernant le genre de concession et éventuellement les noms, prénoms, la date du décès et d'inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 6 - Circulation dans le cimetière

L'entrée au cimetière sera possible au public par un petit portillon ouvert en permanence tous les jours pendant l'année.

L'ouverture du portail permettant l'accès aux véhicules des entreprises à l'occasion de travaux après en avoir fait la demande auprès de la mairie est possible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Ces dispositions s'appliquent également à l'occasion d'obsèques pour lesquelles l'accès au cimetière est aussi possible le samedi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Les clés sont à retirer au Centre Technique Municipal en semaine et en Mairie le samedi.

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Commune à l'exception :

- des fourgons mortuaires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des véhicules de personnes rencontrant des difficultés à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les voitures ou les chariots ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

Article 7 - Bienséance

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes accompagnées d'animaux domestiques sauf tenus en laisse, aux gens ivres, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui n'aurait pas un comportement convenable.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement seront invitées à quitter le cimetière.

Il est expressément interdit :

- 1) d'apporter des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- 2) d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
- 4) de jouer, boire et manger dans l'enceinte du cimetière.

Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale du Maire.

Les offres de services, les quêtes, les cotisations ou collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 8 - Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Dans le cas où, par suite de négligence de la part d'une famille ou pour tout autre motif, un monument ou entourage viendrait à menacer la sécurité publique (ce dont le Maire est seul juge), il serait immédiatement enlevé, le concessionnaire ou ses ayants droit connus de nos registres en seront avisés.

La ville décline toute responsabilité au sujet de détériorations, dégradations des monuments causés par des tiers ou par des intempéries. Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë, et malgré les précautions d'usage prises par le personnel, un tassement pouvant entraîner le descellement des joints et l'écroulement d'un monument voisin. Il est recommandé, pour les monuments placés, sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

II) CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

L'employé communal en charge du cimetière devra à l'entrée du convoi exiger le permis d'inhumer.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

Article 10 - Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

En application du décret 2024-790 du 10 juillet 2024, le délai maximal d'inhumation est fixé à 14 jours calendaires après le décès, hors dérogation préfectorale (art R. 2213-33 du CGCT).

Article 11 - Ouverture de concession

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 12 - Inhumation en terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Un emplacement sera attribué par la commune aux personnes ayant qualité pour en obtenir une dans le cimetière de la Commune de PLOUMAGOAR.

Le choix de l'emplacement, de l'orientation ou de l'alignement, n'est pas un droit de la famille du défunt.

III) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 13 - Services de Pompes funèbres

Les familles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires et les travaux.

Article 14 - Choix de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée ou leur nature, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.
L'acquisition anticipée d'une concession ne peut avoir lieu.

Article 15 - Contrat de concession funéraire

Tarifs des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il peut y avoir plusieurs concessionnaires
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exception de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- Une concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une même concession de famille, le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants ainsi que leurs conjoints, alliés, enfants adoptifs.

Le concessionnaire originel aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 6 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- L'entretien de la totalité de la surface de la concession est assuré par le concessionnaire.

Durée des concessions

Les sépultures en terrain commun sont attribuées pour une durée de 5 ans minimum.

Les sépultures en terrain concédé, en colombarium ou en caverne sont attribuées en concession temporaire de 15 ans ou 30 ans.

Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par tout moyen de l'expiration de la concession. À ce titre l'administration municipale invite les familles à transmettre leurs coordonnées à jour et à lire les arrêtés placés dans le panneau d'affichage du cimetière ou de la mairie.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit 2 ans après l'expiration de la concession.

Lorsqu'une concession arrive à échéance dans un délai de 5 ans ou moins et qu'une inhumation doit avoir lieu, le concessionnaire aura obligation de renouveler la concession à la date de l'inhumation. Le renouvellement ainsi accordé ne prendra effet qu'à l'expiration du précédent contrat.

Les concessions sont renouvelées à la date d'échéance au prix en vigueur à la date de renouvellement.
Les concessions rétrocédées le sont à titre gratuit.

Article 16 - Reprise des concessions à terme échu

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit 2 ans après l'échéance du terme du contrat, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain concédé.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur le panneau d'information à l'entrée du cimetière.

Monuments et ornements

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prévu à l'article 16, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront immédiatement débarrassés faute de disponibilité de stockage.

Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis par emplacement et placés dans un reliquaire avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 17 - Reprise de concession perpétuelle en état d'abandon

La commune de Ploumagoar respectera la procédure formalisée de reprise de ces concessions comme prévu au CGCT

IV) DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX : FOSSES, CAVEAUX, MONUMENTS, ET AUTRES

Article 18 - Dimensions des fosses

Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur : 2m à 2m40
- largeur : 0m70 à 0m80
- profondeur : 1m50 minimum en dessous du sol environnant et en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

Les fosses doivent être distantes les unes et les autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds

L'inhumation aura lieu en suivant strictement le rang des fosses ouvert, sauf quand elle est prévue sur un terrain préalablement concédé.

Article 19 – Caveaux

La construction de caveaux et la pose de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une demande déposée en Mairie 48 heures au préalable.

Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour les inhumations ou exhumations (excepté autre autorisation délivrée par le Maire). Les murs devront présenter toutes les garanties de solidité.

Les caveaux seront constitués de cases superposées, isolées par des dalles de séparation.

Les caveaux devront avoir une longueur maximum de 2m40 pour faciliter l'inhumation des cercueils de grandes tailles.

La profondeur de caveau (maximum 2m50) sera fonction du nombre de cases prévues : ces cases devront avoir une hauteur minimum de 0,50m entre les dalles de séparation.

Un vide sanitaire de 0m25 sera obligatoirement aménagé au-dessus de la dernière case.

Les mêmes règles s'appliquent aux caveaux à construire sur l'emplacement des concessions de plus d'une tombe.

L'espace restant vide entre l'extérieur des murs en sous-sol et les parois de l'excavation pratiquée devra, aussitôt après la construction du caveau, être comblé de terre bien foulée, afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales et les effondrements.

Le terrassement pour la construction des caveaux est assuré par l'entrepreneur sauf cas de force majeure (rocher).

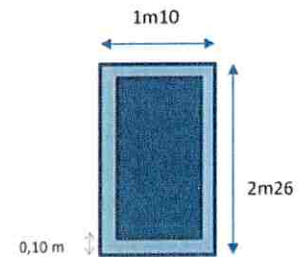
L'ouverture des caveaux se fait par le dessus.

Article 20 – Dimensions du monument

Le monument qui doit recouvrir la concession ne dépassera pas 2m26 en longueur ni 1m10 en largeur.

Les monuments n'étant pas obligatoires il est préconisé de délimiter l'emplacement par une dalle en béton aux dimensions du monument 2m26 X 1m10, pour qu'il puisse être reconnu et respecté par tout usager du cimetière.

Un espace de 10 cm sera respecté entre la semelle et le devant de la baguette.



Article 21 - Déclaration des travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument ou effectuer divers travaux dans le cimetière doivent :

- 1) Déposer à la Mairie une demande de travaux 48 heures au préalable mentionnant la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur, les coordonnées et la signature du concessionnaire (ou son ayant-droit), ainsi que la nature précise des travaux à réaliser ;
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'agent communal en charge du cimetière ;
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.
- 4) Pour les entreprises, être porteur d'une autorisation dûment signée du concessionnaire ou des ayants droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveaux, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, ainsi que tous les dommages résultant des travaux.

Article 22 - Réalisation des travaux et prévention des risques matériels et humains durant les travaux

Seules les entreprises de pompes funèbres et leurs marbriers sont habilités à effectuer les travaux dans l'enceinte du cimetière.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront continuer que lorsque que le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader ni salir les autres tombes pendant l'exécution des travaux, si tel était le cas, la remise en état serait à leur charge.

Les entreprises sont responsables des dégâts qui pourraient être causés lors de la pose d'un monument ou le creusement d'un caveau. La remise en état est à la charge des entreprises responsables.

Les entrepreneurs et ouvriers seront responsables des dégâts pouvant ultérieurement être causés, tant aux tombes voisines qu'aux allées, par suite de l'inobservation de cette mesure.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du conservateur du cimetière.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être enlevées par les entrepreneurs.

Le stockage des monuments démontés par les entreprises ne pourra se faire dans l'enceinte du cimetière.

Article 23 - Achèvement des travaux

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 10 jours à partir de la date du commencement des travaux.

Après l'achèvement des travaux, dont le Maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 24 - Périodes pendant lesquelles les travaux sont interdits

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Le samedi (excepté les inhumations)
- Dimanche et jours fériés.
- Fête de Toussaint : tout travail de quelque nature que ce soit devra prendre fin trois jours ouvrables au minimum avant le jour de la Toussaint et ce jusqu'au 2 novembre inclus (à l'exception faite des inhumations).

Les entreprises sont tenues de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

V) DISPOSITIONS PARTICULIÈRE A L'ATTENTION DES CONCESSIONNAIRES

Article 25 - Plantations et entourages des concessions

Aucune plantation ne pourra être faite que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin être, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayant droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdit sur le terrain concédé. Le choix des espèces de plantations doit être fait de manière que les végétaux à taille adulte ne dépassent pas 1m de hauteur.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "inter tombes" ou "inter concessions" des gravillons, des plantes et des arbustes.

Les grilles ou autres entourages qui seront placés sur les sépultures faites en terrain commun ne devront pas excéder 1m60 de longueur 0m65 de largeur et 1m50 de hauteur. Les constructions de chapelles et verrières sont interdites.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 26 – Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Les fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.

Aucun produit phytosanitaire n'est autorisé dans le cimetière.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

VI) CAVEAU PROVISoire

Un caveau provisoire est établi dans le cimetière. L'autorisation de déposer un corps dans ce caveau est donnée par le Maire.

Le dépôt en caveau provisoire et l'enlèvement des corps ne peuvent être opérés qu'en présence d'un agent en charge du cimetière et d'un membre ou délégué de la famille.

Le séjour en caveau provisoire ne peut, en principe dépasser six mois. Lorsque la durée du dépôt doit excéder 6 jours, ou si le décès est dû aux suites de l'une des maladies dont la déclaration est obligatoire conformément à la loi du 15 février 1902, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 15 mars 1928 concernant l'étanchéité des cercueils.

S'il arrive qu'un cercueil, pour quelque cause que ce soit donne lieu à des émanations, la famille doit, dans un délai de 24 heures, faire procéder aux réparations nécessaires.

VII) RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 27 - Demande d'autorisation

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé de la surveillance de la bonne marche des opérations.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique, (personne atteinte d'une maladie contagieuse au moment du décès). Ainsi, l'exhumation du corps ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 28 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Mairie, en fonction des nécessités de service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Ne sont acceptées le samedi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue pour le même jour.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister et peuvent être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps vers le cimetière d'une autre commune, ou consécutivement à une reprise administrative de concession par la commune, le monument devra être déposé au préalable.

Article 29 - Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 30 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils devront être recouverts d'un drap mortuaire.

Article 31 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 32 - Cas particulier des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 33 - Réunion de corps et mise en reliquaire

La réduction ou réunion de corps n'est possible que si la dernière inhumation a plus de 5 ans et à la condition que ces corps puissent être réduits. Il est en effet interdit d'ouvrir un cercueil avant ce délai de 5 ans.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

VIII) RÈGLES APPLICABLES AUX COLUMBARIUM, ESPACE CINÉRAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 34 - Espace cinéraire

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à disposition dans le cimetière de PLOUMAGOAR.

Les cases et cavurnes sont destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 35 - Durée des concessions en case ou cavurne

Les cases et cavurnes sont attribuées pour 15 ans ou 30 ans et leurs concessions peuvent être renouvelées par période de 15 ou 30 années.

Article 36 - Plaques des columbariums

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par l'entreprise choisie par la famille.

Article 37 - Dimension des monuments ou plaques sur cavurnes

La mise en place de monuments ou de plaques sur les cavurnes ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage, ce qui ne devra pas excéder 0,60m x 0,60m en surface plane et 0,60m en hauteur

Article 38 - Exhumation d'urne

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit par le plus proche parent du défunt. Le transfert d'une urne est assimilé à une exhumation de corps.

Article 39 - Reprise de concession en cavurne ou en case

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale. Dans le cas de non-renouvellement, la case attribuée sera reprise par la ville et les cendres contenues dans les urnes seront déposées à l'ossuaire communal pendant 2 années ; passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir (cf. dispositions article 16)

Article 40 - Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté. Une demande de dispersion doit être formulée par l'organisme de pompes funèbres ou par le membre de la famille qui détient les cendres du défunt. La dispersion ne peut se faire que sur autorisation du Maire.

Il est entretenu et décoré par les soins de la Commune.

Il est interdit d'y déposer des objets funéraires.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par les services de Pompes Funèbres ou par les agents communaux.

Un médaillon peut être gravé à la demande de la famille, au tarif en vigueur et disposé sur l'œuvre du nouveau Jardin du souvenir par les agents communaux. Il devra être rond de 12 cm de diamètre.

Un insert peut également être installé par les agents communaux sur le pupitre en granit du premier Jardin du Souvenir à la demande de la famille. Il devra être rectangulaire de dimensions 8cm X 5cm. L'inscription du nom, du prénom, de l'année de naissance et de décès de la personne devront être inscrits en police noire Arial. Une taxe (tarif en vigueur) sera versée à la commune pour la mise en place de cet insert ou de ce médaillon pour une durée de 15 ans.

IX) DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 41

L'agent communal en charge du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 42

Les tarifs de concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la Mairie, (Service cimetière).

Article 43

Le présent règlement pourra être consulté à la Mairie (service cimetière).

Fait à Ploumagoar, le 3 juillet 2026

Le Maire,



Yannick ECHEVEST.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 022-212202253-20260703-AR2026143-AR

